

2.2 La coordination EPS

Connaître la Note de Service 82-355 du 16/8/82 (RLR 213-4)

« - 1 heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte 3 ou 4 enseignants d'éducation physique et sportive assurant au moins 50 heures dans cette discipline (y compris les heures effectuées dans les sections d'éducation spécialisée).

- 2 heures supplémentaires par établissement si celui-ci compte plus de 4 enseignants d'éducation physique et sportive.

Toutefois, dans les collèges et lycées assurant l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive, l'enseignant coordonnateur pourra demander une décharge de service se substituant au paiement de ces heures supplémentaires pour un volume équivalent».